



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



Convention de mise en œuvre du Programme RECIF

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire, François De RUGY

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud LEROY,

Et

Le porteur du programme ,

La SEML Energies POSIT'IF désignée sous la marque Ile de France Energies (porteur du programme) : société d'économie mixte locale dont le siège est situé 90-92, avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, n° SIRET : 79136922600034, représentée par Raphaël CLAUSTRE, Directeur Général

Les partenaires régionaux ,

La Régie régionale du Service Public de l'Efficacité Energétique : Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 11 mail Albert 1er – 80 000 AMIENS, n°SIRET : 799 988 373 00012, représentée par Alice MORCLETTE, Directrice

Artée : société d'économie mixte dont le siège social est situé 15 rue de l'Ancienne Comédie, 86000 POITIERS, n°SIRENE : 811 257 005, représentée par David DIEUMEGARD, Directeur Général

Oktave : société anonyme d'économie mixte locale dont le siège administratif est situé 11 rue du Marais Vert 67000 Strasbourg, n° SIRET 840 606 537 00016, représentée par Maxime LENGLET, Directeur Général

La SAEML Bordeaux Métropole Energies : société anonyme d'économie mixte locale, dont le siège social est situé 211 avenue de Labarde 33300 BORDEAUX inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 832509285, représentée par Benoît MEUGNIOT, Directeur Général

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU) hébergeant l'Agence Régionale Energies Climat (AREC), fondation reconnue d'utilité publique dont le siège est situé 15, rue Falguière 75015 PARIS, n° SIRET ; 77568448300065 représenté par Fouad Awada, son Directeur Général

Les financeurs ,

L'ASDER, association à but non lucratif, dont le siège est situé 124, rue du Bon Vent, 73000 CHAMBERRY, n° SIRET : 32339042700041, représentée par Laure VORON, co-directrice

Teksial, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 340 610 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 501 498 141, dont le siège est situé 54 avenue Jean Jaures 92700 Colombes- France, représentée par Matthieu Paillot, Président

CPCU, société anonyme au capital de 27 605 120 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 097 324, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy 75012 Paris, représentée par Camille BONENFANT JEANNENEY, Directrice Générale

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

La SEM Energies POSIT'IF sera ci-après dénommée « Ile-de-France Energies »

Préambule

La France compte environ 3 millions de logements dans des copropriétés ayant besoin de travaux (étiquette énergie D à G), n'ayant pas de problème d'impayé notable et comptant plus de 50 lots. Il existe des offres de rénovation intégrées qui peuvent répondre à une demande très élevée, mais cette demande croît à un rythme modéré. Cela s'explique par le caractère non professionnel et multiple de la maîtrise d'ouvrage en copropriété, faisant obstacle à la mise en place de projets de rénovation. Des initiatives d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des copropriétés sont en place, mais sont souvent organisées à petite échelle.

Le programme « REnovation des Immeubles de Copropriété en France » (RECIF) propose une action de stimulation massive de la demande de rénovation en copropriété à un niveau interrégional. Les territoires concernés sont les régions Île-de-France, Hauts-de-France, Grand Est, Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole. RECIF vise à organiser un repérage des copropriétés nécessitant une rénovation, à mobiliser les collectivités territoriales sur les territoires concernés et à sensibiliser et former les syndicats et des copropriétaires moteurs sur le sujet.

Ce programme comprend notamment la formation gratuite en ligne et ouverte à tous "MOOC RénoCopro" qui est à l'initiative et portée par l'ASDER en partenariat avec l'ALEC de Lyon, cette formation est financée dans le cadre du programme RECIF.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO- FOR-06- RECIF à compter du 31 décembre 2018

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du **programme Rénovation des Immeubles de Copropriété en France (RECIF)**, qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **programme Rénovation des Immeubles de Copropriété en France (RECIF)** (ci-après le « Programme ») ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Description du Programme

Le présent Programme vise à industrialiser la rénovation des copropriétés en France, en stimulant la demande des copropriétés et en les insérant dans une démarche standardisée de sensibilisation et d'accompagnement.

Les territoires concernés sont les régions Île-de-France, Hauts-de-France, Grand Est, Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole. RECIF vise à organiser un repérage des copropriétés nécessitant une rénovation, à mobiliser les collectivités territoriales sur les territoires concernés et à sensibiliser et former les syndicats et des copropriétaires moteurs sur le sujet. Le programme est structuré en 5 actions comme suit :

- Analyse du marché et création d'outils à destination des collectivités : comprenant notamment la réalisation de 85 monographies sur l'état des copropriétés par EPCI
- Mobilisation des collectivités territoriales, avec un objectif de 120 collectivités sollicitées et 75 chartes d'engagement signées par les collectivités
- Sensibilisation des copropriétaires : 397 890 copropriétaires touchés par un mass mailing et 169 évènements organisés à destination des copropriétés (formations, soirées copros, évènements MOOC et visites de copropriétés rénovées)
- Sensibilisation des syndicats : 10 836 copropriétés touchées via leurs syndicats par un mass mailing et une relance mail et 138 rencontres de sensibilisation syndicats
- Conception d'une formation gratuite en ligne sur la rénovation énergétique des copropriétés : le MOOC « Réno Copro », trois sessions sont prévues, avec un objectif de 2000 participants

Le contenu détaillé est décrit en annexe à la Convention.

Article 3 - Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'Ademe, d'ARTEE, d'Oktave, de Bordeaux Métropole Energies, de la Régie Régionale du SPEE, de l'IAU, de l'ASDER, de CPCU, de Teksial et du porteur Ile-de-France Energies.

Le comité de pilotage se réunit a minima semestriellement. Le porteur du Programme assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au PNCEE trimestriellement.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe à la Convention.

Article 4 - Engagements des Parties

Engagements d'Ile de France Energies (porteur)

L'IAU, ARTEE, Oktave, la Régie Régionale du SPEE, Bordeaux Métropoles Energies et l'ASDER sont partenaires du Programme, juridiquement porté par Ile de France Energies.

Ile de France Energies s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage
- Recevoir les fonds des financeurs destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie
- Faire certifier les comptes du Programme par un commissaire aux comptes
- Participer aux actions de formations en MOOC et dans les territoires
- Assurer le suivi des résultats du programme
- Participer activement à une coordination et coopération avec les autres programmes CEE relatifs aux copropriétés

Engagements de l'IAU

L'IAU s'engage au titre de la présente Convention à :

- Créer tous les outils prévus dans le programme pour les collectivités territoriales
- Analyser les données du registre des copropriétés et d'autres bases de données utiles à l'échelle régionale et locale et mettre les résultats sous une forme adaptée et juridiquement sécurisée à disposition des collectivités territoriales
- Analyser la dynamique de rénovation énergétique par territoire
- Préparer les fusions de données pour diffusion en masse
- Assurer la coordination des Alec de la Région Île-de-France, en relation avec les collectivités concernées

Engagements des partenaires régionaux

ARTEE, Oktave, la Régie Régionale du SPEE et Bordeaux Métropole Energies s'engagent au titre de la présente Convention à :

- Déployer le Programme dans leurs territoires respectifs (assurer la coordination des Alec, mobiliser les collectivités concernées et leurs partenaires pour toucher les copropriétaires)
- Faire un reporting trimestriel de l'avancement du Programme sur leur territoire à Ile-de-France Energies

Engagements de l'ASDER

L'ASDER s'engage au titre de la présente Convention à :

- Concevoir, réaliser et diffuser la formation gratuite en ligne et ouverte à tous "MOOC RénoCopro" en partenariat avec l'ALEC de Lyon et les partenaires du programme RECIF, mis en ligne sur la plateforme bâtiment durable

Engagements de Teksial (financeur)

Dans les conditions précisées à l'article 5, Teksial s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 1 422 500 € HT
- Désigner une personne référente comme interlocuteur au service du Programme
- Participer au comité de pilotage du Programme

- Contribuer au succès du programme en réalisant les actions suivantes selon le planning média en annexe 3 :
 - Concevoir et financer des encarts sur le programme RECIF dans la presse spécialisée et la presse quotidienne régionale
 - Concevoir et financer des spots radio sur le programme RECIF
 - Promouvoir le programme RECIF sur les réseaux sociaux
 - Toutes les communications citées ci-avant seront faites au nom du programme RECIF

Engagements de CPCU (financeur)

Dans les conditions précisées à l'article 5, CPCU s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 1 422 500 € HT
- Désigner une personne référente comme interlocuteur au service du Programme.
- Participer au comité de pilotage du Programme
- Contribuer au succès du programme en réalisant les actions suivantes :
 - Mentionner le programme RECIF sur son site internet
 - Intégrer systématiquement dans ses offres commerciales la référence au programme « RECIF »
 - Réaliser un emailing ciblé pour les copropriétés de plus de 50 logements à partir de sa base clients et prospects
 - Mettre en place des actions de sensibilisation auprès de l'ensemble de ses clients et de ses salariés
 - Toutes les communications citées ci-avant seront faites au nom du programme RECIF

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à :

- Contribuer à la mise en œuvre du Programme

Article 5 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

5.1. Appels de fonds

Le Comité de pilotage valide le montant total à appeler en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme ; les appels de fonds seront émis par Ile de France Energie.

Un premier appel de fond, validé par le comité de pilotage à hauteur de 746 352 € HT sera appelé à la signature de la présente convention. Il correspond au financement de 26.2% des actions.

5.2. Financement du programme

Les fonds du programme sont collectés auprès des financeurs et seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par Ile de France Energies, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Le montant total maximum alloué par les financeurs dans le cadre du Programme est de 2 845 000 € HT.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont composés :

- De coûts fixes, dans la limite de 891 380 € HT. Les frais correspondants regroupent :
 - Les frais d'analyse du marché et de création d'outils estimés à 107 985 € HT
 - Les frais de mobilisation des collectivités estimés à 191 587 € HT
 - Les frais de déploiement du programme local estimés à 163 820 € HT
 - Les frais de déploiement du MOOC estimés à 203 162 € HT
 - Les frais de communication générale estimés à 123 322 € HT
 - Les frais de gouvernance et pilotage estimés à 101 504 € HT
- De coûts proportionnels au nombre de 8, dans la limite de 1 953 620 € HT. Ces frais correspondent à :
 - 2730 € HT par monographie d'EPCI, dans la limite de 232 050 € HT (objectif 85 monographies)
 - 1368 € HT par charte d'engagement signée, dans la limite de 102 600 € HT (objectif 75 chartes d'engagement)
 - 1.50 € HT par courrier boîté aux copropriétaires, dans la limite de 596 835 € HT (objectif 397 890 courriers)
 - 6.30 € HT par courrier envoyé aux syndicats, dans la limite de 68 266 € HT (objectif 10 836 courriers)
 - 1.35 € HT par email de relance envoyé aux syndicats, dans la limite de 14 628 € HT (objectif 10 836 emails)
 - 4993 € HT par évènement copropriété : soirées copropriétaires, visites de copropriété rénovée, évènement MOOC, formations, dans la limite de 843 817 € HT (objectif 169 évènements)
 - 350 € HT par rencontre de sensibilisation syndicats, dans la limite de 48 300 € HT (objectifs 138 rencontres)
 - 15 708 € HT par session du MOOC « Réno Copro », dans la limite de 47 124 € HT (objectif 3 sessions)

Les appels de fonds seront contrôlés par le comité de pilotage et réalisés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois à compter de la mission délivrée à l'auditeur et communiqué aux membres du comité de pilotage. L'auditeur sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

5.3 Attribution des CEE aux Financeurs

En échange de sa contribution, le financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par l'arrêté en date du 21/12/2018 portant validation du Programme, et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le volume de CEE délivré dans le cadre du Programme n'excède pas 569 GWh cumac, étant précisé que chaque MWh cumac est valorisé à 5 € HT.

Article 6 - Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

Article 7 – Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Dans le cadre du MOOC, les Parties veillent à ce que les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Article 8 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2020 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie. Cette éligibilité sera matérialisée par / à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de CEE, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Les dépenses sont éligibles au lendemain de la parution au journal officiel de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant validation du Programme.

Article 9 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à

compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 10 - Exclusion

En cas de non-respect de ses engagements décrits dans la présente convention, le comité de pilotage pourra, sur proposition du porteur, annuler la participation d'une des parties au programme. Son engagement sur la présente convention sera alors nul. Si un financeur se trouve ainsi exclu le porteur du programme aura la charge de trouver un ou plusieurs financeurs s'y substituant. Les financements déjà versés et les CEE générés associés ne seront pas restitués.

Article 11 - Données Personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 12 – Communication

Les Parties, autres que l'État, informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Sauf accord contraire, les communications ne comporteront pas le nom des acteurs obligés.

Article 13 - Force Majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 14 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - après information préalable des autres parties et validation par le Comité de pilotage - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 15 - Lutte contre la Corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 16 - Lutte contre le Travail Dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 17 - Confidentialité

La présente Convention et l'annexe1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18 - Loi Applicable et Attribution de Juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le 10/04/2019, en 11 exemplaires,

François de RUGY
Ministre de la Transition
écologique et solidaire

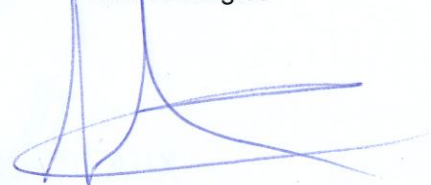

Laurent MICHEL

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Arnaud Leroy
Président de l'ADEME



Raphaël Claustre
Directeur Général d'Ile de
France Energies



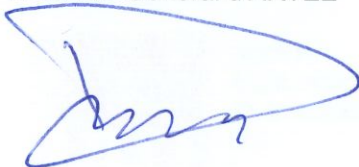
Matthieu Paillot
Président de Teksial



TEKSIAL

54 avenue Jean Jaurès
Bâtiment WALK - CS 30032
92707 COLOMBES Cedex
RCS Nanterre 501 498 141
www.teksial.com

David Dieumegard
Directeur Général d'ARTEE



Camille Bonenfant-Jeanneney
Directrice Générale de CPCU



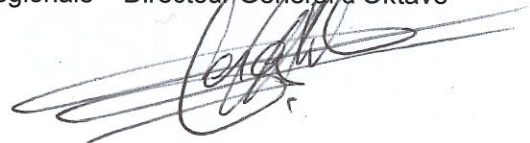
Fouad Awada
Directeur Général de l'IAU
Ile-de-France



Alice Morcrette
Directrice de la Régie Régionale
du SPEE



Maxime Lenglet
Directeur Général d'Oktave



Benoît Meugniot
Directeur Général de Bordeaux
Métropole Energies



Laure Voron
Co-directrice de l'ASDER



ANNEXES :

- Annexe 1 : Processus opérationnel du Programme
- Annexe 2 : Programme d'action du financeur 1
- Annexe 3 : Programme d'action du financeur 2